CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.222 du 27 mars 2002

A. 109.796/VIII-2591

En cause : **DOUMONT** Hugues,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre D'HEUR et
Henry VAN HAEPEREN, avocats,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

la ville d'Andenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par Hugues DOUMONT, qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil communal de la ville d'Andenne, en sa séance du 6 juillet 2001, et notifiée au requérant par courrier daté du 9 juillet 2001;

Vu la lettre du 10 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERSSENS, loco Mes D'HEUR et VAN HAEPEREN, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa lettre du 10 décembre 2001, le conseil de la partie adverse fait état de ce que "par délibération du 5 octobre 2001 [...] le conseil communal a décidé de retirer sa délibération du 6 juillet 2001 désignant Monsieur Léon HAUREGARD à titre temporaire, en qualité de directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de la ville d'Andenne"; que par conséquent la requête en annulation est devenue sans objet;

Considérant que la partie adverse demande que, nonobstant le retrait d'acte, les dépens soient mis à charge du requérant parce que, selon elle, la requête était irrecevable, le requérant ayant demandé l'annulation de la décision implicite de rejeter sa candidature et ayant omis de demander celle de la décision portant désignation d'un autre candidat à la fonction de directeur temporaire de l'Ecole industrielle et commerciale de la ville d'Andenne;

Considérant que le requérant a déclaré poursuivre "l'annulation de la décision prise par le conseil communal de la ville d'Andenne en sa séance du 6 juillet 2001" dont il déduit que sa candidature a été rejetée; que, même s'il n'a pas précisé que la décision du 6 juillet 2000 portait sur la désignation d'un autre candidat à la fonction qu'il convoitait, il ne fait pas de doute que tel était bien l'objet de cette décision; que le recours était dirigé contre la décision retirée et qu'il n'y a pas de raison de mettre les dépens à charge du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille deux par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.